



## NEWSLETTER du CEPD

N° 17 - 12 décembre 2008

---

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet:

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

---

### Content:

1. [Avis du CEPD sur l'échange transatlantique d'informations à des fins policières et judiciaires](#)
2. [Réaction du CEPD à l'adoption de la décision-cadre relative à la protection des données dans le troisième pilier](#)
3. [Avis du CEPD sur les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers](#)
4. [Mesurer la conformité au sein des institutions et organes européens \(exercice "printemps 2009"\)](#)
5. [Contrôles préalables de traitements de données personnelles](#)
6. [Discours récents du CEPD](#)
7. [Evénements](#)
  - 7.1. [Symposium du CEPD: "Supervision in context - the EDPS after 5 years" \(Bruxelles, le 17 Décembre 2008\)](#)
  - 7.2. [Résultat de la 30<sup>ème</sup> conférence internationale sur la protection des données \(Strasbourg, 15-17 Octobre 2008\)](#)
8. [Colophon](#)

## **1. Avis du CEPD sur l'échange transatlantique d'informations à des fins policières et judiciaires**

Le 10 Novembre, le CEPD a adopté un avis sur le Rapport final du Groupe de contact à haut niveau entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis sur l'échange d'informations, la vie privée et la protection des données personnelles. Le rapport, présenté par la présidence de l'UE en juin 2008, définit des principes communs sur la vie privée et la protection des données comme première étape vers l'échange d'informations entre l'UE et les États-Unis aux fins de lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale. Il identifie également des options pour un éventuel instrument qui permettrait d'appliquer les principes communs ainsi convenus aux transferts de données.

Le CEPD souligne la nécessité d'une analyse attentive des étapes ultérieures et recommande l'élaboration d'une **feuille de route** en vue d'un éventuel accord. Une telle feuille de route impliquerait toutes les parties prenantes aux différents stades de la procédure et contiendrait des directives concernant la poursuite des travaux.

Le CEPD demande une clarification et des dispositions concrètes concernant les aspects suivants:

- **nature et portée d'un instrument sur l'échange d'informations:** pour des raisons de sécurité juridique, le CEPD partage l'option privilégiée dans le Rapport de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant. Cet instrument général devrait être associé à des accords spécifiques, déterminés au cas par cas, afin de tenir compte des nombreuses spécificités du traitement des données dans le domaine de la sécurité et de la justice. Le champ d'application devrait également être clairement circonscrit et fournir une définition claire et commune des finalités policières et judiciaires en jeu;
- **mécanismes de recours:** des mécanismes solides de recours, comprenant à la fois des recours administratifs et judiciaires, devraient être rendus disponibles à tous les individus, quelle que soit leur nationalité;
- **mesures garantissant l'exercice effectif des droits des personnes:** des travaux supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la transparence du traitement des données et les conditions d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

Le CEPD insiste sur le fait que la conclusion d'un accord entre l'UE et les États-Unis devrait avoir lieu dans le cadre du **traité de Lisbonne** - en fonction de son entrée en vigueur – afin de garantir une meilleure sécurité juridique, la pleine participation du Parlement européen et le contrôle judiciaire de la Cour européenne des Justice.

☞ Avis sur l'échange transatlantique d'informations (EN) ([pdf](#))

---

## 2. Réaction du CEPD à l'adoption de la décision-cadre relative à la protection des données dans le troisième pilier

Trois ans après la proposition initiale de la Commission, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 27 novembre la décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale - le premier instrument général relatif à la protection des données dans le troisième pilier de l'UE.

Tout au long des négociations, ce projet législatif a constitué un point d'attention majeur pour le CEPD qui a publié trois avis ainsi que des commentaires sur le sujet. Les avis du CEPD reconnaissent que l'initiative constituait un pas en avant considérable pour la protection des données dans la coopération policière et judiciaire et demandaient, dans le même temps, que d'importantes améliorations soient apportées à la proposition afin de garantir des normes élevées dans le niveau de protection offert.

Le CEPD se félicite de l'adoption de la décision-cadre en tant que premier pas important dans un domaine où des normes communes pour la protection des données sont indispensables. Il considère cependant que le niveau de protection atteint dans le texte final **n'est pas pleinement satisfaisant**. En particulier, il regrette que la décision-cadre ne couvre que les données policières et judiciaires échangées entre les Etats membres, les autorités et systèmes européens, et **ne comprend pas les données nationales**.

Selon le CEPD, des travaux supplémentaires sont nécessaires - dans le cadre ou non du Traité de Lisbonne - sur les points suivants:

- la nécessité d'opérer une **distinction** entre les **différentes catégories de personnes concernées**, telles que les suspects, les criminels, les témoins et les victimes, afin de s'assurer que leurs données sont traitées avec des garanties plus appropriées;
- assurer un niveau adéquat de protection pour les **échanges avec les pays tiers** selon une norme commune au niveau européen;
- garantir une **cohérence** avec la **directive 95/46/CE** sur la protection des données dans le premier pilier, notamment en limitant les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées ultérieurement.

☞ Communiqué de presse du CEPD ([pdf](#))

---

## 3. Avis du CEPD sur les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

Le 2 décembre, le CEPD a adopté un avis sur une proposition de directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. La proposition vise à établir un cadre communautaire pour la fourniture de soins de santé transfrontaliers dans l'Union européenne (UE) pour les cas où les soins dont les patients souhaitent bénéficier sont fournis dans un autre Etat membre que le leur. La mise en œuvre d'un tel système nécessite

l'échange de données personnelles relatives à la santé des patients entre les organismes autorisés et les professionnels de la santé de différents États membres.

Le CEPD accueille favorablement la proposition et appuie les initiatives visant à améliorer les conditions relatives aux soins de santé transfrontaliers. Il fait part, cependant, de ses préoccupations quant au **manque de coordination** entre les initiatives communautaires dans le domaine des soins de santé et les considérations relatives à la vie privée et à la sécurité - en particulier en ce qui concerne **l'usage des TIC**, entravant en cela l'adoption d'une approche globale de la protection des données dans les soins de santé.

Cela se manifeste également dans la proposition actuelle qui, bien que comportant des références à la protection des données, n'aborde ces aspects que **sous un angle général** ne permettant pas d'aborder spécifiquement la dimension relative à la protection des données dans les soins de santé transfrontaliers.

En vue d'apporter une réponse aux principales questions relatives à la protection des données, le CEPD émet un certain nombre de recommandations, sous la forme de cinq étapes pouvant servir de base à des amendements:

- l'élaboration d'une **définition sur les "données sur la santé"**, qui couvrirait toutes les données personnelles susceptibles d'avoir un lien clair et étroit avec la description de l'état de santé d'une personne;
- l'introduction d'un **article spécifique sur la protection des données**, décrivant clairement les responsabilités des États membres et identifiant de nouveaux domaines de développement (sécurité et intégration des aspects relatifs à la vie privée dans la santé en ligne, notamment);
- l'adoption d'un mécanisme communautaire en vue de la définition d'un **niveau de sécurité communément acceptable** à appliquer par les États membres;
- l'intégration du principe de **"privacy by design"** (intégration des principes de protection des données dès la phase de conception) dans le projet de modèle communautaire pour l'ordonnance électronique;
- l'introduction d'une référence plus explicite aux exigences relatives à **l'utilisation ultérieure des données** relatives à la santé (article 8 de la directive sur la protection des données 95/46/EC).

☞ Avis sur les droits des patients (EN) ([pdf](#))

---

#### **4. Mesurer la conformité au sein des institutions et organes européens (exercice "printemps 2009")**

Au printemps 2007, le CEPD a fait le bilan des progrès réalisés dans les institutions et organes de l'UE en ce qui concerne le respect du règlement (CE) No 45/2001. Cet exercice a donné lieu à un rapport public et à des inspections dans quatre organes européens.

Comme annoncé, l'opération a marqué le point de départ d'un exercice continu par le CEPD visant à évaluer les progrès réalisés dans ce domaine. Des lettres ont donc été envoyées en Octobre 2008 pour demander un nouvel état des lieux de la situation dans les agences et les institutions de l'UE. Des questions supplémentaires ont été soulevées sur la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne l'application des droits des personnes concernées et le niveau de plaintes déposées auprès des délégués à la protection des données.

Les réponses à ces demandes sont attendues pour décembre 2008 et conduiront à un nouveau rapport dans le courant du printemps 2009.

---

## **5. Contrôles préalables de traitements de données personnelles**

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure permet de déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

### **5.1 Enquêtes de sécurité - Commission**

Le 2 octobre 2008, le CEPD a publié un avis à propos des enquêtes de sécurité effectuées par le secteur "réquisitions administratives" de la direction générale ADMIN / Sécurité. Ce service est compétent pour prendre des mesures contre les faits criminels et délictueux en ce qui concerne les immeubles occupés par la Commission et les personnes qui y travaillent ou y ont accès, ainsi que les autres actes qui engendrent un préjudice pour l'Institution. Cela inclut la conservation et la préservation d'éléments objectifs de preuves, les recherches menées pour rassembler ces éléments, l'audition de plaignants, de témoins et, le cas échéant, d'auteurs de faits.

Le CEPD a examiné le traitement des données dans les procédures d'enquêtes de sécurité et a demandé que le service concerné évalue la proportionnalité des activités de traitement. Les enquêtes doivent être proportionnelles non seulement à la finalité générale du traitement, mais aussi à la finalité du traitement spécifique. Le CEPD a également souligné la nécessité de donner des garanties pour la protection des données et a recommandé l'adoption d'un protocole spécifique dans le cadre d'analyses criminalistiques. En ce qui concerne le transfert des données dans des pays tiers ou des organisations internationales, le CEPD recommande que, dans les cas où le transfert peut seulement être justifié sur base de l'article 9(7) du règlement (EC) No 45/2001, un registre soit mis en place contenant des informations incluant les finalités du transfert, les personnes concernées, le droit d'accès, la base légale et la licéité du transfert, le destinataire et une indication du temps de conservation des données par le destinataire.

Le CEPD avertit également que le droit d'accès aux données personnelles doit être posé comme règle générale, et que toute exception à cette règle doit par conséquent être appliquée restrictivement. Sur cette base, le CEPD accepte que l'article 20(1)(c) du règlement soit utilisé pour protéger l'identité d'un dénonciateur.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

## 5.2 Avis préalables sur la procédure de sélection du Contrôleur européen de la protection des données et du Contrôleur adjoint

Le Parlement européen et le Conseil doivent désigner de commun accord le Contrôleur et le Contrôleur adjoint pour un mandat de cinq ans, sur base d'une liste établie par la Commission à la suite d'un appel public à candidatures (Article 42(1) du règlement (EC) No 45/2001).

Deux avis du CEPD ont été publiés sur cette procédure sous la direction du Contrôleur adjoint : un avis sur la procédure de la Commission visant à établir une liste des candidats sélectionnés, et un avis sur la procédure au Conseil et au Parlement européen.

Le CEPD a porté son attention sur les informations fournies aux candidats, en particulier sur le fait que, lorsqu'ils seront sur la liste des candidats sélectionnés, les informations personnelles des candidats seront accessibles au public, vu notamment la nature publique des réunions de la Commission LIBE du Parlement. De plus amples informations ont aussi été demandées au Parlement et au Conseil concernant le traitement des données par ces deux institutions.

☞ Avis du CEPD du 21 octobre (EN) ([pdf](#)) et 16 mai (EN) ([pdf](#))

## 5.3 Contrôles de qualité - Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHIM)

Cette notification de contrôle préalable est la conséquence d'une plainte d'un membre du personnel et a seulement été soumise pour contrôle sur demande expresse du CEPD. Elle concerne un système de contrôle de qualité durant lequel les travaux des examinateurs des marques de l'OHIM sont examinés et dont les résultats sont encodés dans une banque de données créée à cette fin. La première finalité de ce contrôle systématique est d'améliorer la qualité générale des travaux de l'OHIM. Toutefois, les résultats de ces contrôles sont aussi utilisés pour évaluer la qualité de travail de chaque examinateur et pour informer la direction de décisions à propos de mesures qui pourraient avoir un impact sur les examinateurs, telles que les évaluations, promotions, renouvellement de contrat, mesures disciplinaires, ou formations.

Dans son avis du 22 octobre, le CEPD recommande l'adoption d'une décision interne claire et formelle pour renforcer la base juridique du traitement et fournir une nécessaire clarté et des assurances au personnel. Cette décision devrait décrire clairement le système des contrôles de qualité *ex-ante*, y compris les

finalités envisagées, et donner des garanties appropriées en matière de protection des données.

Au lieu de communications fragmentaires par email, le CEPD conseille vivement à l'OHIM d'adopter une notice d'information formelle sur la protection des données, et de la mettre à disposition du personnel de façon permanente sur l'Intranet. Il souligne également que tous les efforts doivent être faits pour améliorer le niveau d'exactitude, de pertinence et de cohérence des données. De toute façon, les données encodées dans la banque de données ne devraient être utilisées que comme une des nombreuses sources à considérer dans un processus décisionnel. Dès que des données qui sont enregistrées dans la banque de données sont utilisées à des fins qui pourraient avoir un impact individuel sur les membres du personnel, les membres du personnel doivent être entendus et avoir la possibilité d'exprimer leur position.

☞ Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))

#### 5.4 Contrôle d'Internet - Cour des comptes

Le 10 novembre, le CEPD a adopté un avis de contrôle préalable sur le contrôle de l'infrastructure Internet par la Cour des comptes. Ce contrôle a lieu afin de s'assurer du bon fonctionnement du réseau informatique de la Cour et de vérifier si les usagers de ce réseau utilisent Internet dans le respect des règles d'utilisation. Ce dossier est le premier des avis du CEPD sur le contrôle d'Internet.

Dans son avis, le CEPD souligne sa préférence pour une approche préventive du mauvais usage d'Internet, plutôt qu'une approche répressive. L'utilisation par la Cour d'un logiciel de filtre a été bien perçue.

Toutefois, le CEPD conclut que certains traitements de données de la Cour dans ce dossier font naître des doutes quant à leur compatibilité avec les principes de nécessité et de proportionnalité. En substance, le CEPD affirme qu'en l'absence d'une suspicion, le contrôle de tous les URLs visités par tous les usagers est considéré comme non-nécessaire et excessif.

Afin de détecter les utilisations irrégulières de l'Internet, le CEPD conseille l'utilisation d'indicateurs (volume de données téléchargées, temps utilisé pour surfer, nombre élevé d'essais infructueux pour accéder à des sites bloqués, etc.) plutôt que de contrôler des URLs. Le CEPD admet néanmoins que dans certaines circonstances, il peut être nécessaire pour l'institution de contrôler les URLs vus par certaines personnes. C'est le cas quand il existe une suspicion réelle envers un usager du réseau qui pourrait être engagé dans des comportements contre l'institution (téléchargement de matériel pédophile par exemple), ainsi que lorsque la longueur de certains URLs indiquent de possibles essais d'attaques URL.

☞ Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))



## **6. Discours récents du CEPD**

- "Remarques introductives sur la présentation des "European Privacy Seals", discours ([pdf](#)) prononcé au nom de Peter Hustinx à l'"EuroPrise Interactive Privacy Workshop" (Stockholm, 13 novembre 2008).
- 

## **7. Evénements**

### **7.1. Colloque du CEPD: "Supervision in context - the EDPS after 5 years" (Bruxelles, le 17 Décembre 2008)**

Le CEPD organise un colloque sur la supervision dans le domaine de la protection des données, le 17 décembre 2008 à la Bibliothèque Solvay à Bruxelles. L'événement sera l'occasion de revenir sur le travail accompli dans le domaine de la supervision en matière de protection des données dans le contexte de l'UE. Parmi les intervenants figureront le CEPD et le contrôleur adjoint, des membres de l'équipe du CEPD, le Médiateur européen, le délégué à la protection des données de l'OLAF et le Président de l'Autorité de contrôle commune Europol.

### **7.2. Résultat de la 30<sup>ème</sup> conférence internationale sur la protection des données (Strasbourg, 15-17 Octobre 2008)**

La 30<sup>ème</sup> Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée s'est tenue à Strasbourg, du 15 au 17 Octobre 2008, autour du thème «Protéger la vie privée dans un monde sans frontières». Elle a été organisée conjointement par les autorités de protection des données française et allemande, et faisait partie du programme officiel de la Présidence française de l'Union européenne.

Toutes les questions importantes de la protection des données ont été examinées, telles que l'impact de la mondialisation, la protection des mineurs et les réseaux sociaux. Les Commissaires ont adopté en tout sept résolutions. Celles-ci sont disponibles sur le [site internet de la conférence](#).

☞ Communiqué de presse à l'issue de la conférence ([pdf](#))

---



## **8. Colophon**

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

Adresse postale:

EDPS - CEPD  
Rue Wiertz 60 - MO 63  
B-1047 Bruxelles  
Belgique

Bureaux:

Rue Montoyer 63  
Bruxelles  
BELGIQUE

Coordonnées:

Tél: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

**CEPD - Le gardien européen de la protection des données personnelles**  
[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)